

tout en matière criminelle, 1539. y est formelle. Sçait que la voye des recusations réglée par le Droit Canonique & Civil, autorisée par les Conciles Generaux, & dictée par la nature même, a été employée en plusieurs rencontres par les plus grands Evêques de l'antiquité.

La Lettre écrite par le Pape Nicolas I. à l'Empereur Michel, renferme seule sur ce point des autorités de tous les genres ; mais quand on parle au pied du Trône qui est le Sanctuaire de la Justice, on est pleinement dispensé de déduire les preuves d'une regle qui est aussi sacrée que la Justice même, & aussi ancienne que les Tribunaux.

*Le Pape Nicolas n'a jamais autorisé les recusations fondées sur des faits dont le recusant refusoit de donner la preuve. Or, Mr. de Senex l'a refusée, de ce interpellé par le Concile. Selon l'Ordonnance criminelle, le Juge recusé est crû sur son affirmation.*

Nous ne descendrons point, SIRE, dans le détail des recusations personnelles qu'a fait Mr. l'Evêque de Senex ; il nous suffit de représenter en general, que les Evêques étant une fois recusés pour des causes graves & considerables, il est de leur honneur & de leur interêt que les recusations soient jugées selon les formes juridiques, & elles doivent l'être avec d'autant plus de solemnité, qu'elles regardent des personnes qui par leur rang & leur Ministère sont plus exposées aux yeux de tout le peuple. Mais s'ils entreprennent de les juger eux-mêmes, s'ils passent outre sans y avoir égard, un Prince plein de lumieres voit parfaitement qu'ils se rendent Juges de leur propre cause ; & qu'un jugement qu'on ne souffriroit pas dans les Cours seculieres, ne peut subsister avec raison dans les Tribunaux de l'Eglise, A